

**Rôle de la séance publique du 10/07/2025 à 09h30**

**Président** : Monsieur WALLERICH  
**Assesseurs** : Madame GUIDI et Monsieur MICHEL  
**Greffière** : Madame LEGRAND

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ANTONIAZZI**

---

**01) N° 2402025 RAPPORTEUR : M. MICHEL**

---

Demandeur	SOCIETE TARKETT FRANCE	LINKLATERS LLP
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE SARREGUEMINES	AARPI GARTNER

Réexamen, consécutif à la décision n° 491172 du Conseil d'Etat du 30 juillet 2024 qui annule l'ordonnance n°23NC03802 du 10 janvier 2024 de la présidente de la cour de céans de la requête de la société TARKETT FRANCE qui demande à la cour d'annuler le courrier du 14 décembre 2023 par lequel la magistrate en charge des expertises au tribunal administratif de Strasbourg lui a enjoint de communiquer à l'expert, chargé de l'expertise avant dire droit dans l'instance n° 2207600, les rapports d'expertise judiciaire ou de partie produits devant les juridictions judiciaires et administrative, dans un délai de 10 jours sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard.

---

**02) N° 2402026 RAPPORTEUR : M. MICHEL**

---

Demandeur	GERFLOR SAS	PELTIER JUVIGNY MARPEAU & ASSOCIES
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE SARREGUEMINES	AARPI GARTNER

Réexamen, consécutif à la décision n° 491177 du Conseil d'Etat du 30 juillet 2024 qui annule l'ordonnance n°24NC00054 du 10 janvier 2024 de la présidente de la cour de céans de la requête de la société GERFLOR qui demande à la cour d'annuler le courrier du 14 décembre 2023 par lequel la magistrate en charge des expertises au tribunal administratif de Strasbourg lui a enjoint de communiquer à l'expert, chargé de l'expertise avant dire droit dans l'instance n° 2207600, les rapports d'expertise judiciaire ou de partie produits devant les juridictions judiciaires et administrative, dans un délai de 10 jours sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ANTONIAZZI**

**03) N° 2500237 RAPPORTEUR : M. MICHEL**

Demandeur SOCIETE FORBO SARLINO VOGEL & VOGEL  
Défendeur CENTRE HOSPITALIER DE SARREGUEMINES AARPI GARTNER

Renvoi, par ordonnance n° 2401049 du 30 janvier 2025 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Nancy de la requête d'appel de la société FORBO SARLINO tendant à annuler la décision du 14 décembre 2023 par laquelle la magistrate en charge des expertises du tribunal administratif de Strasbourg l'a enjoint de communiquer à l'expert judiciaire les rapports d'expertise judiciaire ou de partie produits devant les juridictions judiciaires et administratives, dans un délai de dix jours, sous astreinte de 1000 euros par jour de retard.

**04) N° 2202116 RAPPORTEURE : Mme GUIDI**

Demandeur SOCIÉTÉ CAPEOLE Me ENCKELL  
Défendeur PREFECTURE DE LA MOSELLE  
Intervenant MINISTERE DES ARMEES

La SOCIETE CAPEOLE demande à la cour l'annulation de l'arrêté n° DCAT/BEPE/N° 2022-118 du préfet de la Moselle du 22 juin 2022 portant rejet de sa demande d'autorisation environnementale concernant l'implantation d'un parc éolien comportant huit éoliennes d'une hauteur maximale à bout de pales de 150 mètres et de deux postes de livraison sur le territoire des communes de Rochonvillers, Escherange et Volmerange-les-Mines.

**05) N° 2402309 RAPPORTEUR : M. MICHEL**

Demandeur ASSOCIATION MEUSE NATURE ENVIRONNEMENT Me ZIND  
Défendeur SARL DU POIRIER VERT  
MINISTRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE LA  
BIODIVERSITÉ, DE LA FORÊT

**RENVOI**  
L'ASSOCIATION MEUSE NATURE ENVIRONNEMENT demande à la cour l'annulation du jugement n° 2302923 du tribunal administratif de Nancy du 2 juillet 2024 qui a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 6 avril 2023 du préfet de la Meuse portant enregistrement d'une installation de méthanisation de déchets non dangereux exploitée par la SARL du Poirier Vert sur la commune de Noyers-Auzécourt, ensemble la décision du 4 août 2023 par laquelle le préfet a rejeté son recours gracieux.

La Conseillère d'Etat,  
Présidente de la Cour  
administrative d'appel de Nancy

P. ROUSSELLE

**Rôle de la séance publique du 10/07/2025 à 10h00**

**Président** : Monsieur WALLERICH  
**Assesseures** : Madame GUIDI et Madame BARROIS  
**Greffière** : Madame LEGRAND

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ANTONIAZZI**

---

**01) N° 2500028 RAPPORTEURE : Mme BARROIS**

---

Demandeur	Mme X	AARPI GARTNER
	M. X	AARPI GARTNER
	M. X	AARPI GARTNER
Défendeur	RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE BESANÇON	

Monsieur X et Madame X agissant pour leur compte et pour le compte de leur fils X demandent à la cour l'annulation du jugement n° 2401306 du tribunal administratif de Besançon du 12 novembre 2024 qui a rejeté leur demande tendant, d'une part, à annuler la décision du 20 juin 2024 par laquelle la commission académique de Besançon a rejeté leur recours administratif préalable obligatoire formé contre la décision du 23 avril 2024 portant refus d'instruction en famille de leur enfant X, et d'autre part, à ce qu'il soit enjoint à la rectrice de l'académie de Besançon de leur délivrer une autorisation d'instruction en famille pour leur fils.

---

**02) N° 2500029 RAPPORTEURE : Mme BARROIS**

---

Demandeur	Mme X	AARPI GARTNER
	M. X	AARPI GARTNER
	M. X	AARPI GARTNER
Défendeur	RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE BESANÇON	

Monsieur X et Madame X agissant pour leur compte et pour le compte de leur fils X demandent à la cour l'annulation du jugement n° 2401431 du tribunal administratif de Besançon du 12 novembre 2024 qui a rejeté leur demande tendant, d'une part, à annuler la décision du 20 juin 2024 par laquelle la commission académique de Besançon a rejeté leur recours administratif préalable obligatoire formé contre la décision du 23 avril 2024 portant refus d'instruction en famille de leur enfant X et d'autre part, à ce qu'il soit enjoint à la rectrice de l'académie de Besançon de leur délivrer une autorisation d'instruction en famille pour leur fils.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ANTONIAZZI**

**03) N° 2500030**

**RAPPORTEURE : Mme BARROIS**

Demandeur	Mme X	AARPI GARTNER
	M. X	AARPI GARTNER
	Mme X	AARPI GARTNER
Défendeur	RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE BESANÇON	

Monsieur X et Madame X agissant pour leur compte et pour le compte de leur fille X demandent à la cour l'annulation du jugement n° 2401370 du tribunal administratif de Besançon du 12 novembre 2024 qui a rejeté leur demande tendant, d'une part, à annuler la décision du 20 juin 2024 par laquelle la commission académique de Besançon a rejeté leur recours administratif préalable obligatoire formé contre la décision du 23 avril 2024 portant refus d'instruction en famille de leur enfant X, et d'autre part, à ce qu'il soit enjoint à la rectrice de l'académie de Besançon de leur délivrer une autorisation d'instruction en famille pour leur fille.

**04) N° 2500064**

**RAPPORTEURE : Mme BARROIS**

Demandeur	M. X	AARPI GARTNER
	Mme X	AARPI GARTNER
	M. X	AARPI GARTNER
Défendeur	RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE BESANÇON	

Monsieur X et Madame X agissant pour leur compte et pour le compte de leur fils mineur X demandent à la cour l'annulation du jugement n° 2401693 du tribunal administratif de Besançon du 12 novembre 2024 qui a rejeté leur demande tendant, d'une part, à annuler la décision du 23 août 2024 par laquelle la commission académique de Besançon a rejeté leur recours administratif préalable obligatoire formé contre la décision du 17 juin 2024 portant refus d'instruction en famille de leur enfant X, et d'autre part, à ce qu'il soit enjoint à la rectrice de l'académie de Besançon de leur délivrer une autorisation d'instruction en famille pour leur fils.

**05) N° 2500139**

**RAPPORTEURE : Mme BARROIS**

Demandeur	Mme X	AARPI GARTNER
	M. X	AARPI GARTNER
	Mme X	AARPI GARTNER
	Mme X	AARPI GARTNER
Défendeur	RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE BESANÇON	

Monsieur X et Madame X demandent à la cour l'annulation du jugement n° 2401704 du tribunal administratif de Besançon du 12 novembre 2024 qui a rejeté leur demande tendant à annuler, d'une part, les décisions du 8 juillet 2024 par lesquelles la commission académique de Besançon a rejeté leurs recours administratifs préalables obligatoires formés contre les décisions du 27 mai 2024 portant refus d'instruction en famille de leurs enfants X et X et d'autre part, à ce qu'il soit enjoint à la rectrice de l'académie de Besançon de leur délivrer une autorisation d'instruction en famille pour leurs filles, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement.

La Conseillère d'Etat,  
Présidente de la Cour  
administrative d'appel de Nancy

P. ROUSSELLE

**Rôle de la séance publique du 10/07/2025 à 10h30**

**Président** : Monsieur WALLERICH  
**Assesseures** : Madame GUIDI et Madame BARROIS  
**Greffière** : Madame LEGRAND

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ANTONIAZZI****01) N° 2500332 RAPPORTEURE : Mme BARROIS**

Demandeur	SOCIETE MAILLARD	SCP GURY & MAITRE
Défendeur	ASSO. OPPOSANTS CARR. SEMONDANS	Me BARBIER RENARD
Autres parties	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET	

La SOCIETE MAILLARD demande à la cour l'annulation du jugement n°2201569 du 11 décembre 2024 du tribunal administratif de Besançon, rectifié par ordonnance de la présidente du tribunal le 12 décembre 2024, qui annule l'arrêté du 17 mars 2022 du Préfet du Doubs, en tant qu'il a permis de poursuivre l'exploitation de la carrière de Semondans.

**02) N° 2500341 RAPPORTEURE : Mme BARROIS**

Demandeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET	
Défendeur	ASSO. OPPOSANTS CARR. SEMONDANS	Me BARBIER RENARD
Autres parties	SOCIETE MAILLARD	SCP GURY & MAITRE

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche demande à la cour d'annuler le jugement n°2201569 du 11 décembre 2024 du tribunal administratif de Besançon, rectifié par une ordonnance de la présidente du tribunal le 12 décembre 2024, qui annule l'arrêté du 17 mars 2022 du Préfet du Doubs, en tant qu'il a permis à la société Maillard de poursuivre l'exploitation de la carrière de Semondans.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ANTONIAZZI**

---

**03) N° 2500429**

**RAPPORTEURE : Mme BARROIS**

---

Demandeur	SOCIETE MAILLARD	SCP GURY & MAITRE
Défendeur	ASSO. OPPOSANTS CARR. SEMONDANS	Me BARBIER RENARD
Autres parties	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET	

La SOCIETE MAILLARD demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2201569 du 11 décembre 2024 du tribunal administratif de Besançon, rectifié par ordonnance de la présidente du tribunal le 12 décembre 2024, qui a annulé l'arrêté du 17 mars 2022 du préfet du Doubs, en tant qu'il lui a permis de poursuivre l'exploitation de la carrière de Semondans.

---

**04) N° 2102311**

**RAPPORTEURE : Mme BARROIS**

---

Demandeur	COMMISSION DE PROTECTION DES EAUX	SELARL JULIE DUFOUR
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET	

La COMMISSION DE PROTECTION DES EAUX DE FRANCHE-COMTE (CPE) demande à la cour l'annulation du jugement n° 1901391 du tribunal administratif de Besançon du 15 juin 2021 qui a rejeté sa demande tendant à la liquidation de l'astreinte prescrite dans le jugement du 13 novembre 2012 à hauteur de 254 100 euros, à parfaire, pour la période allant du 16 septembre 2013 au 31 août 2020 ou, à défaut, à hauteur de 190 200 euros, à parfaire, pour la période allant du 17 juin 2015 au 31 août 2020.

La Conseillère d'Etat,  
Présidente de la Cour  
administrative d'appel de Nancy

P. ROUSSELLE

**Rôle de la séance publique du 10/07/2025 à 11h00**

**Président** : Monsieur WALLERICH  
**Assesseurs** : Madame GUIDI et Monsieur MICHEL  
**Greffière** : Madame LEGRAND

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ANTONIAZZI**

---

**01) N° 2303767 RAPPORTEUR : M. MICHEL**

---

Demandeur Mme X Me GABON  
Défendeur PREFECTURE DE LA MARNE

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2301904-2301905 du 29 août 2023 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a rejeté sa demande tendant à annuler les arrêtés du 21 août 2023 par lesquels le préfet de la Marne l'a obligée à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et l'a assignée à résidence dans le département de la Marne pour une durée de quarante-cinq jours.

---

**02) N° 2401027 RAPPORTEUR : M. MICHEL**

---

Demandeur Mme X Me GABON  
Défendeur PREFECTURE DE LA MARNE

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2301904 du 16 novembre 2023 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 août 2023 par lequel le préfet de la Marne lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français sans délai et a fixé le pays de destination.

---

**03) N° 2400358 RAPPORTEUR : M. MICHEL**

---

Demandeur M. X Me AIRIAU  
Mme X Me AIRIAU  
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

M. X et Mme X demandent à la cour d'annuler le jugement n°2308658-2308660 du 16 janvier 2024 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg a rejeté leurs demandes tendant à annuler les arrêtés du 10 novembre 2023 par lesquels la préfète du Bas-Rhin a refusé de renouveler leurs attestations de demande d'asile, les a obligés à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et leur a interdit le retour sur le territoire pendant un an.



**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ANTONIAZZI**

---

**08) N° 2400629**

**RAPPORTEURE : Mme GUIDI**

---

Demandeur M. X

Me OURIRI

Défendeur PREFECTURE DE L'AUBE

SELARL ACTIS AVOCATS

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2301490 du 20 octobre 2023 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 24 mai 2023 par lequel la préfète de l'Aube a refusé de renouveler son titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il serait susceptible d'être éloigné en cas d'exécution contrainte.

---

**09) N° 2400637**

**RAPPORTEURE : Mme GUIDI**

---

Demandeur M. X

MAINNEVRET -

MALBLANC

Défendeur PREFECTURE DE L'AUBE

SCP D'AVOCATS G

ANCELET & B ELIE

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2302621 du 22 février 2024 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 2 octobre 2023 par lequel la préfète de l'Aube lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

La Conseillère d'Etat,  
Présidente de la Cour  
administrative d'appel de Nancy

P. ROUSSELLE

**Rôle de la séance publique du 10/07/2025 à 11h30****Présidente** : Madame GUIDI**Assesseurs** : Monsieur MICHEL et Madame BARROIS**Greffière** : Madame LEGRAND**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ANTONIAZZI****01) N° 2400664 RAPPORTEURE : Mme GUIDI**

Demandeur M. X Me BOULANGER  
Défendeur PREFECTURE DES VOSGES

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2303213 du 13 février 2024 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 28 septembre 2023 par lequel la préfète des Vosges a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être reconduit d'office.

**02) N° 2400778 RAPPORTEURE : Mme GUIDI**

Demandeur M. X Me AIRIAU  
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

M. X se disant X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2400845 du 27 février 2024 par lequel la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à annuler les arrêtés du 5 février 2024 par lesquels la préfète du Bas-Rhin l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination, lui a interdit le retour sur le territoire pendant un an et l'a assigné à résidence.

**03) N° 2400787 RAPPORTEURE : Mme GUIDI**

Demandeur M. X BURKATZKI - BIZZARRI  
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2308662 du 19 janvier 2024 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 17 novembre 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin lui a retiré son attestation de demande d'asile, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et lui a fait interdiction de retour sur ledit territoire pour une durée d'un an.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ANTONIAZZI**

---

**04) N° 2400844 RAPPORTEURE : Mme GUIDI**

---

Demandeur M. X Me PEREZ  
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

M. X demande à la cour l'annulation du jugement n°2304989 du 10 octobre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 7 novembre 2022 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé un pays de destination.

---

**05) N° 2400878 RAPPORTEURE : Mme GUIDI**

---

Demandeur Mme X Me COLIN-ELPHEGE  
Défendeur PREFECTURE DU DOUBS

Mme X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2400241 du 26 mars 2024 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Besançon a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 15 janvier 2024 par lequel le préfet du Doubs l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays à destination duquel elle pourra être éloignée en cas de non-respect de ce délai et lui a interdit le retour sur le territoire pendant deux ans.

---

**06) N° 2400455 RAPPORTEUR : M. MICHEL**

---

Demandeur M. X Me CHEBBALE  
Défendeur PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de statuer sur la demande de M. X tendant l'exécution de l'arrêt n° 22NC01848 du 17 mai 2023 rendu par la cour administrative d'appel de Nancy.

La Conseillère d'Etat,  
Présidente de la Cour  
administrative d'appel de Nancy

P. ROUSSELLE